

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est formé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qui prend comme titre :
«Société Apicole de Haute-Normandie», et, en forme abrégée : SAHN.
La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 2 : HISTORIQUE

Cette association est issue du Syndicat Apicole de Haute-Normandie, anciennement syndicat régi par la loi du 21 mars 1884, déclaré le 9 août 1919 à la préfecture de Rouen sous le numéro 199.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à : **8 boulevard Charvet, 76270 Neufchâtel en Bray** et pourra être changé sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'objet de l'association est l'étude et la défense des intérêts apicoles. Elle favorisera et aidera pratiquement les apiculteurs, luttera contre les maladies, la fraude et favorisera la protection de l'abeille par les moyens suivants :

A) Vulgariser par tous les moyens appropriés, les meilleures méthodes apicoles tant auprès des apiculteurs de l'association, des écoles liées à l'agriculture que du grand public par des actions de communication et d'initiation au travers des activités des ruchers écoles et du CETA (Centre d'Etudes Techniques apicoles).

B) Achats en commun par quantités importantes et à prix réduits des principaux objets, fournitures et outillage, utiles aux apiculteurs, acquisition de ces objets pour les louer, prêter ou répartir entre les membres.

C) Publicité collective en faveur du miel par l'édition à grand tirage et à prix réduits de notices et imprimés divers, par des articles dans les journaux et par la participation collective aux concours et expositions.

D) Intervention auprès des pouvoirs publics pour faire valoir les droits et défendre les intérêts des apiculteurs.

E) Recherche et poursuites devant les tribunaux de tous fraudeurs sur les produits du rucher, et de toute personne physique ou morale portant atteinte à la bonne marche des ruchers et à la santé des abeilles..

F) Assurance aux tiers (incendie – vol – etc...) et autres.

ARTICLE 5 : LIGNE DE CONDUITE DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, tout au long de sa durée, à garantir en son sein la liberté de conscience, le respect de la non-discrimination, le fonctionnement démocratique, une gestion transparente, l'égal accès aux hommes et aux femmes et l'accès aux jeunes à ses instances dirigeantes.

ARTICLE 6 : ADHESION A L'ASSOCIATION

Pour être membre de l'association, il faut :

1° Etre à jour de ses cotisations. Le montant de ces cotisations annuelles est proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2° Prendre l'engagement d'honneur de ne mettre en vente que des produits respectant la législation en vigueur.

3° Tout adhérent (personne physique ou personne morale) reste membre de l'association tant qu'il n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée ou courriel au Président.

L'association comprend également des membres donateurs (personnes physiques ou personnes morales) qui doivent être acceptés par le Conseil d'Administration. Les membres donateurs versent une cotisation annuelle fixée selon les circonstances par le Conseil d'Administration et pouvant être remplacée par un versement unique initial dont le taux est fixé de la même façon.

L'association comprend également des personnes morales.

ARTICLE 7 : EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

L'exclusion pourra être prononcée contre tout membre qui aura omis ou refusé d'acquitter ses cotisations, contre celui qui aura trompé ou cherché à tromper l'association par des actes frauduleux ou des déclarations mensongères ou celui qui sciemment aura laissé se propager les maladies des abeilles ou fait du dénigrement public de l'association. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle peut être suivie de poursuites judiciaires intentées par l'association. Le membre, démissionnaire ou exclu, reste redevable de la cotisation de l'année courante, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages de l'association.

ARTICLE 8 : SECTIONS DE L'ASSOCIATION

Il est créé au sein de l'association des sections spécialisées :

- Section des apiculteurs professionnels et détenteurs de plus de 50 ruches
- Section Sanitaire
- Section Achats groupés
- Sections Ruchers écoles
- Section C.E.T.A. (Centre d'Etudes Techniques Apicoles)
- Section Prêt de matériel et documentations

Le Conseil d'Administration pourra également en créer d'autres s'il le juge nécessaire.

Chaque section sera représentée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Bureau. Ces sections seront de durée limitée ou indéterminée selon les buts assignés. Elles pourront être supprimées à tout moment si le Conseil d'Administration le juge à propos.

L'action de ces sections sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale en même temps que l'action générale du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelques titres qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année avant la fin de l'année civile de l'exercice.

Un mois au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président présente le rapport moral et d'activité de l'année écoulée et il pourra être aidé en cela par les responsables de chaque section.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Le quorum n'étant pas requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du SAHN présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration par tiers.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque adhérent peut être porteur de trois pouvoirs au maximum.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits sur le rôle des adhérents à jour de leur cotisation au SAHN, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts. Le quorum n'étant pas requis.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 24 membres maximum qui élisent un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et d'un Trésorier adjoints si besoin.

Le Conseil d'Administration pourra s'adjoindre les services de conseillers techniques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ils sont tous rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justification et après décision du Conseil d'Administration.

Le conseiller démissionnaire, décédé ou exclu, pourra être provisoirement remplacé par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui doit ratifier son choix. Le conseiller ainsi nommé, achève le temps de celui qu'il a remplacé. Il est rééligible.

Un règlement intérieur sera créé pour la gestion des affaires courantes de l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président
- de deux Vice-Présidents délégués
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire adjoint si nommé
- d'un Trésorier adjoint si nommé

Ce bureau assure la gestion de l'Association sous le contrôle du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : TÂCHES DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président dirige les travaux de l'Association. Il ordonne les convocations, préside les séances tant du Bureau que du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour des différentes réunions et signe les procès-verbaux de séances conjointement avec le Secrétaire.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense, en vertu d'une autorisation du Bureau et après avis du Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses. Il est mandataire du compte bancaire ainsi que le Trésorier.

Le premier Vice-Président délégué remplace le Président en cas d'empêchement.

ARTICLE 14 : TÂCHES DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE-ADJOINT

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations en accord avec le Président. Il est dépositaire des papiers concernant l'Administration de l'association.

Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 : TÂCHES DU TRESORIER ET DU TRESORIER-ADJOINT

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les différentes recettes prévues à l'article 16 et paie les dépenses. Il est mandataire du compte bancaire ainsi que le Président. Il tient au fur et à mesure des encaissements et paiements une comptabilité régulière des recettes et dépenses. Il soumet l'état des recettes et dépenses à la vérification du bureau.

Il dresse à la fin de chaque année, le compte de l'exercice annuel destiné à l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août suivant.

Il est tenu de présenter au président à tout moment l'état financier de l'association.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des adhérents.
- b) les donations, legs et subventions éventuelles.
- c) les dommages et intérêts obtenus dans les procès.
- d) les profits des biens meubles et immeubles qu'il pourra acquérir.
- e) les produits des différentes manifestations et activités.

ARTICLE 17 : COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale élit au minimum 2 vérificateurs aux comptes pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils sont chargés (ou l'un d'entre eux) après vérification des comptes du Trésorier d'établir un rapport qui sera présenté en Assemblée Générale à la suite du rapport du Trésorier.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de figurer à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à la suite d'un vote émis par les trois-quarts des adhérents présents.

Le Conseil d'Administration sera chargé de la liquidation. En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents. Il devra être versé à des organismes d'assistance ou d'intérêts apicoles similaires.

Rédaction adoptée lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 12 octobre 2019.

Statuts adoptés à l'unanimité.

CANDELIER Rémi



DELAUNAY Sandrine

